



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) /

BOX BASIC. L'assurance de ménage d'AXA.

Inventaire du ménage

Edition 08.2010

Table des matières

Votre assurance de l'inventaire du ménage en bref . . . 3

A Etendue de l'assurance

- 1 Quels sont les choses et les frais assurés? 5
- 2 Quels sont les risques et les dommages assurés? . 5
- 3 Où l'assurance est-elle valable? 7
- 4 Quelles sont les prestations assurées? 7
- 5 Comment la somme d'assurance est-elle adaptée au renchérissement? 7
- 6 Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit? 7
- 7 En quoi consiste l'extension de couverture pour les bagages, les articles de sport et les articles de loisirs? 8

B Dispositions diverses

- 1 De quand à quand l'assurance est-elle valable? . . . 9
- 2 Quelle est la couverture d'assurance octroyée par AXA à titre de précaution? 9
- 3 Que faut-il savoir du paiement des primes? 9
- 4 Que se passe-t-il en cas de modification des primes, des réglementations de franchises ou des limites d'indemnisation pour les événements naturels? 9
- 5 Que faire en cas de revendication de prestations? . 9
- 6 Comment fonctionne la procédure d'expertise? . . . 9
- 7 Comment l'indemnité est-elle déterminée? 10
- 8 Dans quels cas l'indemnité est-elle réduite? . . . 10
- 9 Quand l'indemnité est-elle due? 11
- 10 Comment résilier le contrat après un sinistre? . . 11
- 11 Quel est le droit applicable en complément des présentes dispositions? 11

Votre assurance de l'inventaire du ménage en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.
Quels sont les choses et les frais qui peuvent être assurés?	<p>L'assurance de l'inventaire du ménage couvre tous les biens meubles privés vous appartenant ou appartenant aux membres de votre famille faisant ménage commun avec vous. En font également partie les petits animaux, les objets pris en leasing ou en location, les choses qui vous ont été confiées (CGA A 1.1).</p> <p>Sont également assurés les frais suivants occasionnés par la survenance d'un dommage (CGA A 1.2):</p> <ul style="list-style-type: none">– les frais de déblaiement;– les frais domestiques supplémentaires;– les frais encourus pour des vitrages de fortune, des portes et serrures provisoires;– les frais requis pour le remplacement de papiers d'identité et de documents, ainsi que de titres de transport, de billets d'avion et de cartes d'abonnement personnels.
Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?	<p>Votre inventaire du ménage est assuré de manière standard contre les risques et dommages suivants (CGA A 2):</p> <ul style="list-style-type: none">– incendie: incendie, fumée, foudre, explosion, implosion, roussissement, chute ou atterrissage forcé d'aéronefs;– événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain;– vol: effraction, détournement et vol simple comme le vol à la tire;– dégâts d'eau: écoulement d'eau et d'autres liquides des installations de conduite, d'aquariums et de lits à eau; eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace pénétrant à l'intérieur du bâtiment par le toit, les chéneaux ou les tuyaux d'écoulement, refoulement des eaux d'égouts, infiltration d'eaux souterraines. <p>Les risques et les dommages suivants, par exemple, peuvent également être assurés (CGA A 2.4):</p> <ul style="list-style-type: none">– le bris de glaces (dommages causés par le bris aux vitrages du mobilier et/ou du bâtiment, y compris aux installations sanitaires, aux plans de cuisson en vitrocéramique ou aux revêtements en pierre dans les cuisines ou les salles de bains).
Quelles sont les exclusions?	<p>Sont exclus de manière générale de l'assurance (CGA A 1.3, A 7):</p> <ul style="list-style-type: none">– les ouvrages se trouvant à l'extérieur du bâtiment (p. ex. chemins, escaliers, piscines), les véhicules automobiles, les cyclomoteurs, les remorques, les caravanes, les mobilhomes, les bateaux à moteur et les bateaux à voile, les aéronefs, les choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance ainsi que les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue;– les dommages résultant d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et de troubles intérieurs (exception faite des bris de glaces), de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de modifications de la structure de l'atome, de l'eau des lacs artificiels.
Quelles sont les prestations assurées?	<p>L'inventaire du ménage est assuré à la valeur à neuf (CGA A 4.1). L'indemnité est limitée aux sommes d'assurances indiquées dans la proposition ou dans la police. La franchise est mentionnée dans la proposition ou dans la police (CGA A 6).</p> <p>Les limitations de prestations suivantes s'appliquent également (CGA A 4.2 à A 4.4):</p> <ul style="list-style-type: none">– frais: 5% de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage au domicile, au minimum 3000 CHF, pas de couverture en cas de vol simple;– 1000 CHF pour les bijoux, y compris les montres-bracelets et les montres de poche;– 1000 CHF pour les valeurs pécuniaires;– 5000 CHF pour les objets à usage professionnel;– 5000 CHF pour les dommages de roussissement;– hors du domicile: 5% de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage au domicile, au minimum 3000 CHF, contre les risques incendie, vol avec effraction, détournement et dégâts d'eau.

Quelles sont les dispositions relatives au paiement des primes?

La prime et son échéance sont indiquées dans la proposition et dans la police. Au montant de la prime s'ajoute le timbre fédéral ainsi qu'un éventuel supplément pour paiement fractionné. En cas d'adaptation automatique de la somme d'assurance au renchérissement (CGA A 5), la prime est majorée ou réduite chaque année en conséquence.

En cas de modification des primes, du régime des franchises ou des limites d'indemnisation pour les événements naturels, AXA peut exiger l'adaptation du contrat. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation (CGA B 4).

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance doit notamment:

- prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts (CGA B 8.3);
- aviser immédiatement AXA en cas de survenance de l'événement assuré et restreindre le dommage survenu (CGA B 5);
- prévenir immédiatement la police en cas de vol (CGA B 5.21);
- annoncer à AXA tout changement de domicile (CGA A 3.3), l'abandon du domicile en Suisse (CGA B 1.4) ainsi que toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la proposition et dans la police. AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police ou d'une déclaration de couverture définitive. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la proposition et dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année sauf si l'un des partenaires contractuels le résilie par écrit, en respectant un préavis de 3 mois. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin au jour indiqué (CGA B 1.3).

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de l'ébauche du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, relations de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommations, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre.

Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Important!

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition ou dans la police ainsi que dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

A Etendue de l'assurance

A 1

Quels sont les choses et les frais assurés?

- 1 Est assuré **l'inventaire du ménage** appartenant au preneur d'assurance, aux membres de sa famille, au partenaire enregistré ou aux autres personnes mentionnées dans la police, pour autant qu'ils ou elles fassent ménage commun avec lui.
L'inventaire du ménage comprend tous les biens meubles servant à l'usage privé et qui sont la propriété de ces personnes. Font aussi partie de l'inventaire du ménage les petits animaux, les objets pris en leasing ou en location, les objets à usage professionnel et les choses confiées. Sont assurés en outre les aménagements apportés à la construction par le locataire et non couverts par l'assurance du bâtiment ainsi que les constructions mobilières avec leur contenu (p.ex. abris de jardin).
- 2 Sont également assurés les **frais** suivants engagés en liaison avec la survenance d'un dommage assuré (voir énumération B 7.4):
 - les frais de déblaiement;
 - les frais domestiques supplémentaires;
 - les frais de changement de serrures;
 - les frais engagés pour des vitrages de fortune, des portes et serrures provisoires;
 - les frais requis pour le remplacement de papiers d'identité et de documents, ainsi que de titres de transport, de billets d'avion et de cartes d'abonnement personnels.
- 3 Ne sont pas assurés:
- 31 les véhicules automobiles, cyclomoteurs, remorques, caravanes et mobilhomes, y compris leurs accessoires;
- 32 les ouvrages se trouvant à l'extérieur du bâtiment, c.-à-d. les objets aménagés en tant qu'installations permanentes tels que les chemins, escaliers, murs de soutènement, mâts pour drapeaux, boîtes aux lettres, stores, antennes, collecteurs d'énergie solaire, piscines (y compris les revêtements et les parties d'installations), etc.;
- 33 les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite ainsi que ceux qui ne sont pas ramenés au domicile après usage, y compris leurs accessoires;
- 34 les aéronefs qui doivent être inscrits au Registre matricule des aéronefs;
- 35 les choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- 36 les objets pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause ne s'applique pas lorsque cette assurance spéciale comporte une clause analogue.

A 2

Quels sont les risques et les dommages assurés?

Sont assurés les risques indiqués dans la police.

1 Incendie

- 11 On entend par là les dommages causés à l'inventaire du ménage par:
 - 111 l'incendie, la fumée (effet soudain et accidentel), la foudre, les explosions et implosions;
 - 112 les événements naturels tels que hautes eaux, inondations, tempêtes (vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain. Ne sont pas considérés comme des dommages naturels les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état du fonds portant, une construction défectueuse, le manque d'entretien des bâtiments, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours d'eau dont on sait par expérience qu'ils se produisent régulièrement; les dommages occasionnés – quelle qu'en soit la cause – par l'eau des lacs artificiels ou autres installations hydrauliques, ou par le refoulement des eaux de canalisation;
 - 113 les dommages de roussissement. Sont également assurés les dommages causés à l'inventaire du ménage quand celui-ci a été exposé à un feu utilitaire ou à la chaleur;
 - 114 la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées;
 - 115 la disparition à la suite des événements cités aux chiffres 111 à 114.
- 12 Ne sont pas assurés:
- 121 les dommages causés à des machines, appareils, lignes et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même;
- 122 les dommages causés par l'eau et la tempête à des bateaux qui se trouvent sur l'eau.

2 Vol

- 21 On entend par là les dommages causés à l'inventaire du ménage et prouvés par des traces, par des témoins ou d'une autre manière probante, et résultant d'un
- 211 **vol avec effraction**, c'est-à-dire d'un vol commis par des personnes qui s'introduisent avec violence et par effraction dans un bâtiment ou dans l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble fermé à clé.
Sont assimilés au vol avec effraction la tentative de vol avec effraction et le vol commis au moyen des véritables clés ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.
Est considéré comme vol simple le fait de fracturer un véhicule, quel qu'en soit le type.

- 212 **détournement**, c'est-à-dire d'un vol commis sous la menace ou l'usage de violence à l'encontre du preneur d'assurance, de ses employés ou des personnes faisant ménage commun avec lui, ainsi que d'un vol commis à la faveur de l'incapacité de résister consécutive au décès, à l'évanouissement ou à un accident.
- 213 **vol simple**, c'est-à-dire d'un vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement (p. ex. vol à la tire et vol par ruse). Le fait de perdre ou d'égarer des choses n'est pas considéré comme un vol simple.
- 22 Particularités
- 221 En cas de vol au domicile, sont également indemnisées dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage les détériorations causées au bâtiment.
- 222 Les détériorations causées à l'inventaire du ménage et au bâtiment sont assurées à l'intérieur du bâtiment, même en l'absence de vol, quand une personne pénètre sans autorisation dans le bâtiment et que le risque de vol était couvert.
- 223 Le contenu de constructions mobilières se trouvant sur un site autre que le lieu d'assurance est assuré uniquement contre le vol avec effraction et le détournement.
- 23 Ne sont pas assurés les dommages qui sont la conséquence d'un événement décrit sous Incendie (A 2.111–A 2.115).
- 3 **Dégâts d'eau**
- 31 On entend par là les dommages causés à l'inventaire du ménage par:
- 311 l'eau et d'autres liquides qui se sont écoulés
- de conduites desservant le bâtiment où se trouvent les choses assurées,
 - d'installations ou d'appareils qui sont raccordés à ces conduites;
- 312 l'eau qui s'est écoulée de fontaines décoratives (écoulement soudain et accidentel), d'aquariums ainsi que de lits à eau;
- 313 les eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace, dans la mesure où l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par le toit, les chéneaux ou les tuyaux d'écoulement;
- 314 le refoulement des eaux d'égouts;
- 315 le refoulement des eaux souterraines à l'intérieur du bâtiment.
- 32 Sont assurés en outre les dommages dus au gel, c'est-à-dire les frais de réparation des conduites d'eau et appareils raccordés, posés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire, qui ont été endommagés par le gel, ainsi que les frais de dégel de ces installations.
- 33 Ne sont pas assurés:
- 331 les dégâts provenant de l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes, par des toits de fortune ou des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres;
- 332 les dommages causés par le refoulement d'eau et dont répond le propriétaire de la canalisation;
- 333 les dommages résultant d'un affaissement de terrain, du mauvais état du fonds portant, du manque d'entretien du bâtiment ou d'une construction défectueuse, c'est-à-dire résultant de vices de conception (erreurs de planification et de calcul) ou de construction (exécution des plans) d'un ouvrage;
- 334 les dommages consécutifs à un événement décrit sous Incendie (A 2.111–A 2.115).
- 4 **Bris de glaces**
- 41 Selon ce qui a été convenu, on entend par là les dommages causés par le bris
- 411 aux **vitrages du mobilier**, y compris aux panneaux de tables en pierre naturelle ou artificielle, socles en pierre compris;
- 412 aux **vitrages du bâtiment** dans les locaux exclusivement utilisés par le preneur d'assurance et les membres de sa famille, y compris aux:
- lavabos, éviers, cuvettes de WC, chasses d'eau, bidets, bacs à douches et baignoires;
 - revêtements en pierre naturelle ou artificielle dans les cuisines et salles de bain/WC;
 - tables de cuisson en vitrocéramique;
 - revêtements de façade et revêtements muraux en verre ainsi qu'aux éléments de construction en verre.
- 42 Les matériaux similaires au verre sont assimilés au verre, pour autant qu'ils soient utilisés à sa place.
- 43 Sont également assurés dans la limite de la somme d'assurance pour les vitrages du mobilier et/ou les vitrages du bâtiment:
- les dommages consécutifs et/ou complémentaires résultant d'un bris de glace assuré, à l'exception toutefois du remplacement de la robinetterie (en particulier des robinets mélangeurs);
 - l'écaillage des revêtements d'émail des lavabos, éviers, WC, chasses d'eau, bidets, bacs de douche et baignoires selon A 2.412.
- 44 Ne sont pas assurés:
- 441 – les dommages causés à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle en verre, à des figurines en verre, à des verres creux (à l'exception des aquariums et des dalles et carreaux en verre) et à des installations d'éclairage de toute sorte, ainsi qu'aux ampoules électriques, aux tubes lumineux, aux néons, aux carreaux de faïence, aux dalles de revêtement mural et de revêtement de sol;
- les dommages causés aux verres d'appareils et installations techniques, tels que panneaux solaires, écrans de toute sorte, etc;
 - les dommages résultant de travaux exécutés par des tiers (artisans, etc.) et causés aux vitrages du mobilier ou du bâtiment, aux encadrements de vitrage ou aux installations sanitaires;
 - les dommages résultant d'un affaissement de terrain, du mauvais état du fonds portant, du manque d'entretien du bâtiment ou d'une construction défectueuse, c'est-à-dire résultant de vices de conception (erreurs de planification et de calcul) ou de construction (exécution des plans) d'un ouvrage (A 2.1);
- 442 les dommages consécutifs à un événement décrit sous Incendie (A 2.111–A 2.115).

A 3

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable:

- 1 **au domicile**, c'est-à-dire aux lieux indiqués dans la police. Les constructions mobilières sont également assurées lorsqu'elles se trouvent sur d'autres sites en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, et dans les enclaves de Büsingen et de Campione.
- 2 **hors du domicile**, dans le monde entier pour les dommages causés à l'inventaire du ménage lorsque celui-ci se trouve temporairement, mais pour une durée n'excédant pas 18 mois, à un autre endroit quelconque. Est également assuré sans limitation dans le temps l'inventaire du ménage se trouvant au lieu de travail. En revanche, l'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (maison de vacances, résidence secondaire ou analogue) et les objets à usage professionnel ne sont pas inclus dans cette couverture.
- 3 **en cas de changement de domicile**, au nouveau domicile également (s'il se trouve à l'étranger, voir B 1.4). En cas de déménagement à l'intérieur du territoire suisse, de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione, l'assurance est également valable pendant la durée du déménagement. Les changements de domicile doivent être notifiés dans un délai de 30 jours à AXA, laquelle est en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.

A 4

Quelles sont les prestations assurées?

- 1 **L'inventaire du ménage** est assuré à la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police ou de celle applicable du fait de l'adaptation automatique au taux de renchérissement. Cette dernière doit correspondre au montant que nécessiterait la nouvelle acquisition de toutes les choses assurées (conséquences de la sous-assurance: voir B 8.1). Les choses qui ne sont plus utilisées sont uniquement assurées à la valeur actuelle.
- 2 Les **frais** selon A 1.2 sont en outre assurés jusqu'à concurrence de 5% de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage au domicile, mais au moins jusqu'à hauteur de 3000 CHF. Aucune couverture n'est accordée en cas de vol simple.
- 3 Au domicile et en l'absence de stipulation contraire, les limitations de prestations suivantes sont valables dans le cadre de la somme d'assurance:
 - 31 1000 CHF pour les bijoux;
Sont également considérés comme bijoux les montres-bracelets et les montres de poche de toute sorte;
 - 32 1000 CHF pour les valeurs pécuniaires;
Sont considérés comme valeurs pécuniaires le numéraire, les cartes de crédit et cartes clients, les titres de transport non personnels, les abonnements, les chèques de voyage et les bons d'achat, les papiers-values, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en stock, en lingots ou en tant que marchandises), les pièces de monnaie et les médailles, les pierres précieuses et les perles travaillées non serties.

Pour ce qui est des cartes de crédit et des cartes clients, la couverture ne s'applique qu'à la part du dommage dont le titulaire de la carte assurée répond envers l'émetteur de la carte (magasin, institut de cartes de crédit, banque, etc.) d'après les conditions générales de vente (obligations de diligence, cf. B 8.31). Aucune couverture n'est accordée pour les valeurs pécuniaires en cas de vol simple au domicile et hors du domicile ainsi que de vol avec effraction commis dans des constructions mobilières;

- 33 5000 CHF pour les objets à usage professionnel;
- 34 5000 CHF pour les dommages dus au roussissement et les dommages causés à l'inventaire du ménage lorsque celui-ci a été exposé à un feu utilitaire ou à la chaleur.
- 4 Les limitations de prestations suivantes s'appliquent hors du domicile:
 - 41 En cas d'incendie, de vol avec effraction, de détournement et de dégâts d'eau, la prestation est limitée à 5% de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage se trouvant au domicile, au minimum à 3000 CHF.
 - 42 En cas de vol simple hors du domicile, la prestation est limitée à la somme d'assurance convenue.
 - 43 Si la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage hors du domicile est supérieure à une limitation de prestations selon A 4.3, c'est cette dernière qui s'applique.
- 5 Pour le bris de glaces et pour d'autres assurances complémentaires, les prestations sont limitées à la somme d'assurance convenue.
- 6 Sont également remboursés les frais engagés pour restreindre le dommage. Dans la mesure où leur cumul avec l'indemnité dépasse la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par AXA. Les prestations fournies par les corps officiels de sapeurs-pompiers, la police et d'autres organes tenus de porter secours ne sont pas indemnisés.
- 7 Ne sont pas indemnisés une valeur sentimentale personnelle ainsi que les frais de reconstitution engagés pour des photographies, des films, des enregistrements vidéo, des prises de son, des données informatiques et des dossiers.
- 8 Pour autant que les Conditions générales d'assurance comportent des limitations de prestations, le droit à l'indemnité pour chaque sinistre n'existe qu'une seule fois, même si une telle garantie est prévue dans différentes polices.

A 5

Comment la somme d'assurance est-elle adaptée au renchérissement?

- 1 Sauf stipulation contraire, la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage est adaptée tous les ans à l'indice de l'inventaire du ménage lors de l'échéance de la prime. Cet indice est calculé au 30 septembre de chaque année. La somme d'assurance est modifiée d'un pourcentage égal à la hausse ou à la baisse du dernier indice de l'inventaire du ménage connu, par rapport à celui de l'année précédente.
- 2 Les limitations de sommes énoncées dans les présentes Conditions générales d'assurance et les éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangées.

A 6**Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?**

En l'absence d'une convention dérogatoire, l'ayant droit supporte une franchise de 200 CHF par événement. La franchise est déduite du montant du dommage.

A 7**Quels sont les risques exclus d'une manière générale?**

- 1 Ne sont pas assurés les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence à l'encontre de personnes ou de choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et lors des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenus lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'a aucun rapport avec ces événements.
- 2 L'exclusion relative aux troubles intérieurs ne s'applique pas au bris de glaces (A 2.4).
- 3 Ne sont pas assurés les dommages causés par l'eau des lacs artificiels, quelle que soit leur origine.

B Dispositions diverses

B 1

De quand à quand l'assurance est-elle valable?

- 1 Le contrat prend effet à la date indiquée dans la proposition et dans la police.
- 2 AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police ou d'une déclaration de couverture définitive. En cas de refus, la couverture d'assurance prend fin 3 jours après réception de la communication par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata de la durée du contrat.
- 3 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Au terme de cette durée, il est renouvelé d'année en année tant que l'une des parties au contrat ne reçoit pas d'avis de résiliation au moins 3 mois avant la date d'échéance. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse au jour indiqué.
- 4 Si le preneur d'assurance abandonne son domicile en Suisse (ou dans la Principauté de Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen ou de Campione), le contrat expire à la fin de l'année d'assurance, ou immédiatement à la demande du preneur d'assurance.

B 2

Quelle est la couverture d'assurance octroyée par AXA à titre de précaution?

Lorsque l'inventaire du ménage de plusieurs personnes est assuré et que le ménage commun est dissous, la couverture d'assurance pour l'inventaire du ménage de ces personnes reste encore valable pendant 30 jours à titre de précaution.

B 3

Que faut-il savoir du paiement des primes?

- 1 La prime échoit au jour indiqué dans la police pour chaque année d'assurance.
- 2 En cas de paiement fractionné, les acomptes impayés d'une prime annuelle restent dus. AXA peut percevoir un supplément de prime pour chaque acompte.
- 3 En cas d'adaptation automatique de la somme d'assurance, la prime est majorée ou réduite chaque année en proportion.

B 4

Que se passe-t-il en cas de modification des primes, des réglementations de franchises ou des limites d'indemnisation pour les événements naturels?

- 1 En cas de modification des primes, des réglementations de franchises ou, pour les événements naturels, des limites d'indemnisation du tarif mentionnées sous B 8.2, AXA peut exiger l'adaptation du contrat à partir de l'année d'assurance suivante. A cette fin, elle doit communiquer au preneur d'assurance le montant de la nouvelle prime, réglementation de franchise ou limite d'indemnisation applicable aux événements naturels, et ce, au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.

- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les changements intervenus, il a le droit de résilier la partie du contrat affectée par le changement ou l'ensemble du contrat à la fin de l'année d'assurance.
- 3 Si AXA ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance, les modifications apportées au contrat sont considérées comme acceptées.

B 5

Que faire en cas de revendication de prestations?

- 1 L'ayant droit est tenu:
 - 11 d'aviser immédiatement AXA;
 - 12 de donner par écrit, sur demande, tout renseignement étayant ses prétentions d'indemnisation, d'autoriser toute enquête utile à cet effet et, sur demande, de dresser un inventaire des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont subi un dommage en précisant leur valeur;
 - 13 de prouver le montant du dommage. La somme d'assurance ne constitue pas la preuve de l'existence et de la valeur des choses assurées;
 - 14 de veiller à la conservation et au sauvetage des choses assurées ainsi qu'à la restriction du dommage, et de se conformer aux éventuelles directives d'AXA.

- 2 En cas de vol, il doit en outre:

- 21 aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police;
- 22 informer AXA dans les plus brefs délais si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des informations nouvelles à leur sujet. Si AXA a déjà payé l'indemnité pour les choses retrouvées, l'ayant droit est tenu de la rembourser, déduction faite d'un montant pour une moins-value éventuelle ou des frais de réparation, ou de mettre les choses à la disposition d'AXA.

- 3 Tant l'ayant droit que AXA peuvent exiger la constatation immédiate du dommage, lequel est évalué soit par les parties, soit par un expert désigné en commun, soit dans le cadre d'une procédure d'expertise selon B 6.

B 6

Comment fonctionne la procédure d'expertise?

- 1 La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:
 - 11 Chaque partie désigne son expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation, les deux experts désignent à leur tour un médiateur. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent; le même juge nommera aussi le médiateur lorsque les experts ne seront pas parvenus à s'entendre sur le choix de celui-ci.

- 12 Toute personne ne possédant pas les connaissances nécessaires ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, c'est au juge que revient la décision; s'il approuve l'opposition, il nomme alors l'expert ou le médiateur.
- 13 Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Doivent être déterminées la valeur à neuf, la valeur actuelle et la valeur vénale des choses endommagées par le sinistre, immédiatement avant et après l'événement. Si les conclusions divergent, le médiateur tranche sur les points contestés dans les limites des deux constatations.
- 14 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'entre elles ne prouve que ces constatations s'écartent sensiblement des faits réels.
- 15 Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais du médiateur sont répartis entre elles pour moitié.

B 7

Comment l'indemnité est-elle déterminée?

- 1 Pour l'**inventaire du ménage** l'indemnité est calculée sur la base du montant nécessaire pour la nouvelle acquisition d'une chose similaire au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Sont remboursés en cas de dommages partiels les frais de réparation, au maximum toutefois la valeur d'une nouvelle acquisition.
- 2 En cas d'assurance à la valeur actuelle, le montant indemnisé correspond au montant qu'exige une nouvelle acquisition au moment du sinistre, déduction faite d'une moins-value due à l'usure ou à d'autres raisons.
- 3 AXA peut à sa convenance
- faire exécuter les réparations nécessaires ou faire procéder à l'expertise par une entreprise mandatée par ses soins;
 - verser les prestations en nature ou en espèces.
- 4 Pour **les frais** selon A 1.2, l'indemnité est calculée comme suit:
- 41 **Frais de déblaiement**
Sont déterminants les frais effectifs engagés pour le déblaiement au lieu du sinistre des restes de l'inventaire du ménage assuré et de leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche, ainsi que les frais de décharge et d'élimination.
- 42 **Frais domestiques supplémentaires**
Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que les pertes de recettes provenant de la sous-location de ces locaux, les frais économisés étant déduits.
- 43 **Frais de changement de serrures**
Sont déterminants les frais effectifs engagés pour la modification ou le changement de clés et de serrures pour les locaux utilisés par le preneur d'assurance et les membres de sa famille aux lieux d'assurance désignés dans la police et sur les coffres-forts en banque loués par l'ayant droit.
- 44 **Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires**
Sont déterminants les frais effectifs engagés pour l'application des mesures nécessaires.

45 Frais de remplacement de papiers d'identité et de documents, ainsi que de titres de transport, billets d'avion et cartes d'abonnement personnels

Sont déterminants les frais effectifs engagés pour remplacer ces pièces par des originaux ou des duplicata.

B 8

Dans quels cas l'indemnité est-elle réduite?

1 En cas de sous-assurance

- 11 Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (valeur à neuf) de l'ensemble de l'inventaire du ménage, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement (sous-assurance), ce qui, en cas de dommage partiel, entraîne également une réduction correspondante de l'indemnité. Cette modalité ne s'applique pas aux valeurs pécuniaires et aux frais.
- 12 Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages au domicile dont le montant est inférieur à 10 % de la somme d'assurance convenue. Lorsque le montant du dommage est supérieur à 10 % de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage au domicile, la règle de la sous-assurance s'applique à la part excédentaire.
- 13 Pour l'assurance au **premier risque**, le dommage est remboursé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans calcul d'une éventuelle sous-assurance.

2 En cas d'événements naturels

- 21 Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse doivent verser à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré dépassent 25 millions de francs, ces indemnités sont réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon le point 22 demeure réservée.
- 22 Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse doivent verser en raison d'un événement assuré en Suisse dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit sont réduites de telle sorte que leur total n'excède pas ce montant.
- 23 Les indemnités versées pour les dommages au mobilier et au bâtiment ne sont pas cumulatives.
- 24 Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un seul et même événement lorsqu'ils ont la même cause atmosphérique ou tectonique.

3 En cas de non-respect des obligations de diligence ou d'autres obligations

- 31 Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts. Dans la manipulation des cartes de crédit et des cartes clients, il convient de respecter les obligations de diligence exigées par l'organisme émetteur de ces cartes.
- 32 En cas de violation fautive de prescriptions légales, de dispositions contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite ou entièrement supprimée dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la détermination du dommage en a été influencée. Aucune réduction n'a lieu si l'ayant droit prouve que ce comportement n'a pas eu d'influence sur le dommage.

B 9**Quand l'indemnité est-elle due?**

- 1 L'indemnité échoit 30 jours après réception par AXA des documents qui lui sont indispensables pour déterminer le montant du dommage et son obligation de servir des prestations. Le montant minimal dû selon l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte 30 jours après la survenance du dommage.
- 2 L'obligation de paiement incombant à AXA est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le paiement de l'indemnité.
- 3 En particulier, l'échéance est repoussée tant que:
 - 31 il subsiste un doute sur la qualité de l'ayant droit à percevoir l'indemnité;
 - 32 le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

B 10**Comment résilier le contrat après un sinistre?**

- 1 Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations,
 - le preneur d'assurance peut résilier la partie correspondante du contrat ou sa totalité au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
 - AXA peut résilier la partie correspondante du contrat ou sa totalité au plus tard au moment du paiement de l'indemnité.
- 2 En cas de résiliation par le preneur d'assurance, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA.
- 3 En cas de résiliation par AXA, la couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance.

B 11**Quel est le droit applicable en complément des présentes dispositions?**

La Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes Conditions.

